Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Novembre 2016

RETRAITE BIEN PRÉPARÉE, AVENIR ASSURÉ !

CIMR

LA RETRAITE DU SECTEUR PRIVÉ

La loi 64-12 portant création de l'ACAPS (Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale) entrée en vigueur au cours de cette année prévoit que la CIMR soit soumise au contrôle de ce nouvel organisme rattaché directement à la primature, et accorde à notre caisse un délai de deux années pour se mettre en conformité avec ses dispositions, qui prévoient notamment la transformation du statut juridique de la CIMR pour se muer en société mutuelle de retraite, et abandonner son statut adopté jusqu'à présent d'association à but non lucratif régi par le dahir du 15 novembre 1958.

En effet, l'article 143 de ladite loi stipule que « Les Organismes de retraite pratiquant ou gérant les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation visées au 3e alinéa de l'article 10 de la présente loi, disposent d'un délai n'excédant pas vingt-quatre (24) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de la présente loi qui leur sont applicables ».

Par ailleurs, l'article 144 stipule que « Nonobstant toute disposition contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 143, toute institution, association ou groupement pratiquant ou gérant, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une opération de retraite par répartition ou par répartition et capitalisation, peut se transformer en société mutuelle de retraite. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et implique que tous les biens, engagements, conventions, adhésions, affiliations, obligations, droits de quelques natures que ce soit, et tout élément du patrimoine de ladite institution, association ou groupement sont ceux de la société mutuelle de retraite dès la transformation ».

Conformément aux dispositions de l'article 19 des Statuts de notre caisse, le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale des adhérents en session extraordinaire, dans l'optique de se prononcer sur ses propositions quant aux nouveaux statuts et règlement général de retraite, qui outre l'intégration des nouvelles dispositions légales, ont fait l'objet de profonds changements jugés opportuns, dans la perspective d'améliorer ses prestations, de développer les adhésions et de promouvoir une plus grande équité entre les différentes catégories de bénéficiaires et des parties prenantes à notre régime de retraite.

Ainsi, les amendements proposés s'articulent autour de trois axes :
- Modifications affectant le système de gouvernance.
- Modifications affectant les adhérents.
- Modifications affectant les bénéficiaires du régime.

Modifications affectant le système de gouvernance

Il convient de préciser de prime abord, que les statuts actuels comportent des dispositions qui sont au diapason des meilleurs standards et pratiques en la matière. Il n'en demeure pas moins nécessaire de les consolider et de les adapter au nouveau contexte légal.

Statut juridique et membres

Comme annoncé au préambule, la CIMR aura dorénavant le statut juridique de société mutuelle de retraite tout en préservant son caractère non lucratif, régie par la loi n° 64-12 promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 6 mars 2014. Ses membres sont constitués de quatre types d'adhérents : les adhérents de groupe personnes morales employant du personnel salarié, les adhérents de groupe personnes physiques employant du personnel salarié, les adhérents de groupe agissant pour le compte de membres non-salariés et les adhérents individuels. L'introduction des deux dernières catégories d'adhérents vise à élargir la couverture de notre régime de retraite à d'autres franges de la population active marocaine, notamment les travailleurs indépendants et ceux exerçant une profession libérale, avec une forme de contribution à même d'assurer la neutralité actuarielle, étant basée sur les achats de points dont le tarif est modulé suivant l'âge des cotisants.

Conseil d'Administration

Afin de se conformer aux dispositions de la loi 64-12, le nombre maximum d'administrateurs est ramené à 15 au lieu de 24.

Une réunion du conseil d'administration est tenue avant le 31 mars de chaque année pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, et une deuxième avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant.

Par ailleurs, les administrateurs pourront prétendre sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration au remboursement le cas échéant des frais de déplacement engagés pour l'accomplissement de leur mission.

Assemblées générales

Lors des assemblées générales, chaque adhérent dispose d'autant de voix que d'affiliés qu'il représente comme le stipule la Loi 64-12.

Afin de faciliter la réunion du quorum légal pour les assemblées générales, il a été décidé en conformité avec la loi 64-12, que seuls les adhérents disposant d'au moins 50 affiliés à la caisse pourront y être représentés. Toutefois, les adhérents ne remplissant pas cette condition ont la faculté de se regrouper à l'effet d'atteindre l'effectif minimum requis, sous réserve d'en informer par écrit la CIMR, au moins sept jours avant la date de l'assemblée, et en désignant le délégué habilité à les représenter.

Le quorum pour l'assemblée générale extraordinaire suite à une deuxième convocation est fixé à un quart du nombre de voix des adhérents admis à y être représentés, alors qu'aucun quorum n'est requis actuellement.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à décider le cas échéant le transfert de la totalité des droits et obligations découlant du Règlement Général de Retraite à un autre organisme de retraite.

Cette décision est soumise à l'autorisation de l'ACAPS qui en fixe les conditions et modalités par circulaire. Par contre, le Règlement Général de Retraite peut être modifié par l'assemblée générale ordinaire.

Réserve de prévoyance

La CIMR veillera à se conformer aux dispositions de la loi 64-12 et des circulaires y afférentes pour la constitution des provisions techniques et mathématiques.

Il est à préciser que l'article 116 de ladite loi stipule que « Les Organismes de retraite doivent, à toute époque, inscrire à leur passif et représenter à leur actif les provisions techniques dont les conditions de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt sont fixées par circulaire de l'Autorité. Les provisions techniques relatives à la capitalisation ou aux prestations en capital doivent être suffisantes pour le règlement intégral des droits des Affiliés y afférents ».

De son côté l'article 117 prévoit que « les provisions techniques autres que celles relatives à la capitalisation ou aux prestations en capital ne peut descendre en deçà du niveau fixé par circulaire de l'Autorité lequel ne peut être inférieur à dix pour cent (10%) du montant résultant de la différence entre le montant de la provision mathématique visée au 2e alinéa de l' article 116 ci-dessus et le montant des provisions techniques relatives à la capitalisation ou aux prestations en capital ; le montant de l'ensemble des provisions techniques ne peut être inférieur à cinq (5) fois le montant des prestations servies au cours de l'exercice écoulé».

Lorsqu'il apparait que la situation financière de la CIMR risque de ne pas satisfaire les exigences édictées par les articles 116, 117 et 119 de la loi 64-12 et des circulaires de l'ACAPS prises pour leur application, ou s'il ressort des études actuarielles réalisées par la CIMR, que l'équilibre financier du régime est menacé, il sera procédé à une révision des paramètres du régime dans le respect du principe d'équité entre les différentes catégories d'adhérents et d'affiliés, qui peuvent comprendre l'ajustement des contributions, des prestations et de l'âge du bénéfice des prestations. Ces modifications seront arrêtées par le conseil d'administration sur proposition du comité de pilotage, et soumises pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

Modifications affectant les adhérents

Contribution compensatrice de radiation

Il est institué en remplacement de l'indemnité de radiation, une contribution compensatrice de radiation non génératrice de droits, qui sera exigible uniquement auprès des adhérents de groupe personnes morales employant du personnel salarié consécutivement à leur radiation pour un motif autre que la démission, la fusion-absorption ou le transfert du personnel affilié à une entreprise adhérente.

Cotisation sociale annuelle

La cotisation sociale due au moment de l'adhésion et le premier janvier de chaque année, ne sera désormais plus exigible auprès d'aucun type d'adhérents.

Suspension d'adhésion

La suspension d'adhésion pourra désormais être accordée aux adhérents de groupe employant du personnel salarié pour le motif de difficultés financières passagères, sans pour autant dépasser une fois pendant une période de dix années d'adhésion. Elle doit être validée par le conseil d'administration ou par toute commission qu'il aura désignée à cet effet.

Intérêts de retard

Afin d'encourager les adhérents en situation irrégulière à apurer leurs arriérés de contribution, le conseil d'administration peut fixer des règles d'abattement sur les intérêts de retard, en fonction de la durée de l'échéancier d'apurement.

Taux de contribution

L'éventail de taux de contribution proposés est élargi, permettant aux adhérents qui le souhaitent d'opter pour les nouveaux taux fixés à 11% et 12% pour chacune des deux parts salariale et patronale. Ces nouveaux taux de contribution sont de nature à permettre aux affiliés d'atteindre un niveau de taux de remplacement du dernier salaire d'activité par la pension, en mesure de sauvegarder leur niveau de vie à la retraite.

Modalités de contribution

Les adhérents individuels, les adhérents de groupe personnes physiques employant du personnel salarié ainsi que les adhérents de groupe agissant pour le compte de leurs membres non-salariés, versent des contributions forfaitaires, périodiques et ponctuelles. Le mode d'acquisition des droits qui en découlera est celui appliqué pour l'achat de points.

Les raisons du choix de ce mode de contribution sont liées d'une part à l'objectif d'éviter toute sorte d'anti sélection qui pourrait résulter d'écarts au niveau de l'âge moyen des différents types de cotisants, et d'autre part à la volonté d'accorder à la population concernée suffisamment de flexibilité en termes de fréquence et de niveau de contribution.

Produits et Options de retraite proposés

L'offre de retraite de la CIMR comporte dorénavant cinq produits et deux options.
Les produits offerts sont :

• Al KAMIL : ce produit s'adresse aux adhérents de groupe personnes morales employant du personnel salarié. Les contributions sont calculées en appliquant le taux choisi par catégorie, à la totalité du salaire déclaré.

• AL MOUNASSIB : ce produit s'adresse aux adhérents de groupe personnes morales employant du personnel salarié, ayant un effectif à l'adhésion d'au plus 50 personnes. Les contributions sont calculées en appliquant le taux choisi par catégorie, à la partie du salaire déclaré dépassant le plafond CNSS.

• TRANCHE CNSS : ce produit s'adresse aux adhérents de groupe personnes physiques ou morales employant du personnel salarié. Les contributions sont calculées en appliquant le taux choisi par catégorie, à la partie du salaire déclaré dépassant le plafond CNSS et un taux réduit non nul à la partie inférieure à ce plafond.

• AL MOUSTAKBAL GROUPE : ce produit s'adresse aux adhérents de groupe personnes physiques employant du personnel salarié ou aux adhérents de groupe agissant pour le compte de membres non-salariés. Les contributions à ce produit sont forfaitaires et le prix d'acquisition des points est fonction de l'âge de l'affilié.

• AL MOUSTAKBAL INDIVIDUEL : ce produit s'adresse aux adhérents individuels. Les contributions à ce produit sont forfaitaires et le prix d'acquisition des points est fonction de l'âge de l'affilié.

Les produits AL KAMIL, AL MOUNASSIB et TRANCHE CNSS peuvent bénéficier de deux options :

• L'Option « Moubakkir » qui donne la possibilité d'un départ en retraite dès l'âge de 50 ans sans abattement, en contrepartie du paiement d'une majoration des contributions patronales de 77,78%. En cas de départ après l'âge de 50 ans, la pension est majorée des coefficients de prorogation prévus à cet effet.

• L'Option « Mousabbak » qui permet un départ en retraite à l'âge de 55 ans sans abattement, en contrepartie du paiement d'une majoration des contributions patronales de 40,41%. Pour tout départ avant ou après 55 ans, des coefficients respectivement d'anticipation ou de prorogation prévus à cet effet sont appliqués.
Il convient de préciser que la mise en place de ces deux régimes fait suite à l'étude que nous avons menée, portant sur les coefficients d'anticipation et de prorogation dont les résultats sont indiqués ci-après :

Retraite à 60 ans

Anticipation	Coefficients actuels	Nouveaux coefficients
10 an	40%	72%
9 ans	47%	73%
8 ans	54%	75%
7 ans	61%	78%
6 ans	66%	80%
5 ans	72%	83%
4 ans	76%	86%
3 ans	81%	89%
2 ans	87%	93%
1 an	93%	96%

Anticipation	Coefficients actuels	Nouveaux coefficients
1 an	105%	72%
2 ans	110%	73%
3 ans	115%	75%
4 ans	120%	78%
5 ans	125%	80%
6 ans	125%	83%
7 ans	125%	86%
8 ans	125%	89%
9 ans	125%	93%
10 ans et plus	125%	96%

Option de retraite Moubakkir

Prorogation	
1 an	1,01
2 ans	1,04
3 ans	1,08
4 ans	1,11
5 ans	1,15
6 ans	1,19
7 ans	1,24
8 ans	1,29
9 ans	1,33
10 ans	1,39
11 ans	1,44
12 ans	1,5
13 ans	1,57
14 ans	1,64
15 ans	1,72
16 ans	1.81
17 ans	1.89
18 ans	2.00
19 ans	2.11
20 ans et plus	2.22

Option de retraite Mousabbak

Anticipation		Prorogation	
5 ans	0,87	1 an	1,04
		2 ans	1,07
		3 ans	1,11
4 ans	0,88	4 ans	1,16
		5 ans	1,2
		6 ans	1,25
3 ans	0,91	7 ans	1,3
		8 ans	1,36
		9 ans	1,42
2 ans	0,94	10 ans	1,49
		11 ans	1.56
		12 ans	1.64
1 an	0,97	13 ans	1.73
		14 ans	1.82
		15 ans et plus	1.93

Surprime	Régime Moubakkir (50 ans)	Régime Mousabbak (55 ans)
	77,78%	40,41%

Echanges électroniques

Le projet de nouveau Règlement Général de Retraite permet à la CIMR si elle le juge opportun, de rendre obligatoire l'utilisation par les adhérents de tout dispositif électronique qu'elle aura mis en place, dans le but de faciliter les échanges, notamment pour les déclarations trimestrielles, le règlement des sommes dues par les adhérents, la transmission d'informations ou de documents et leur signature.

L'adoption des nouvelles technologies de l'information et de la communication nous parait être indispensable pour conférer aux échanges et transactions entre la CIMR et ses adhérents un surcroit appréciable de sécurité, de fiabilité et de diligence dans les traitements.

Modifications affectant les bénéficiaires du régime

Sortie du régime d'un affilié

• Conformément aux dispositions de l'article 60 de la Loi 64-12, l'option de remboursement des cotisations salariales pour les affiliés ayant quitté définitivement le service de leur employeur adhérent est supprimée. Désormais les droits acquis grâce à ces cotisations ne pourront être liquidés qu'à partir de l'âge de retraite, soit au minimum 50 ans. Ce changement imposé par la loi introduit une contrainte pour les salariés mais les protège en même temps en les amenant à préserver leurs droits à la retraite.

• Une prestation nouvelle est mise en place consistant en l'octroi d'un capital correspondant au montant total des cotisations salariales, aux ayants droit d'un affilié décédé n'ayant pas de conjoint ni d'enfants pouvant prétendre au service d'une pension.

Achat de points

Les coefficients servant au calcul du coût du point de retraite par âge consécutivement à un achat de point, ont été, à la suite d'une étude menée à cet effet en tenant compte de la dernière table de mortalité réglementaire, significativement révisés à la baisse tout en respectant la neutralité actuarielle pour une meilleure équité entre les cotisants à la caisse. Cette mesure nous parait être à même de permettre une large diffusion des offres destinées notamment à la cible des travailleurs non-salariés.

Les nouveaux coefficients issus de l'étude se présentent comme suit :

Âge	Coefficients en vigueur	Nouveaux coefficients	Âge	Coefficients en vigueur	Nouveaux coefficients
18	6,265	4,716	31	7,118	5,791
19	6,326	4,792	32	7,189	5,882
20	6,389	4,869	33	7,26	5,975
21	6,451	4,946	34	7,332	6,069
22	6,52	5,026	35	7,406	6,164
23	6,579	5,106	36	7,480	6,260
24	6,644	5,188	37	7,556	6,359
25	6,709	5,270	38	7,632	6,458
26	6,776	5,354	39	7,709	6,559
27	6,843	5,439	40	7,788	6,661
28	6,910	5,525	41	7,867	6,766
29	6,979	5,612	42	7,948	6,871
30	7,048	5,701	43	8,030	6,979

Âge	Coefficients en vigueur	Nouveaux coefficients	Âge	Coefficients en vigueur	Nouveaux coefficients
44	8,114	7,088	60	9,727	9,248
45	8,199	7,199	61		9,668
46	8,285	7,312	62		9,807
47	8,373	7,427	63		9,929
48	8,462	7,544	64		10,054
49	8,553	7,662	65		10,317
50	8,646	7,783	66		10,593
51	8,740	7,906	67		10,883
52	8,837	8,032	68		11,189
53	8,935	8,160	69		11,514
54	9,058	8,291	70		11,859
55	9,183	8,443	71		12,229
56	9,312	8,600	72		12,627
57	9,446	8,762	73		13,057
58	9,584	8,929	74		13,525
59	9,625	9,103	75		15,037

Liquidation des droits

• La condition d'une durée minimum de cinq années de contribution pour **prétendre** à une pension de retraite de la part de la CIMR est supprimée.

• L'article du Règlement Intérieur relatif au plafonnement du montant de la pension servie par la CIMR compte tenu éventuellement de la prorogation d'âge, au traitement moyen revalorisé des cinq dernières années de pleine activité est abrogé.

• Réaménagement sur la base d'études établies à cet effet, des coefficients d'anticipation et de prorogation applicables aux nouveaux allocataires liquidant leurs pensions respectivement antérieurement et postérieurement à l'âge de 60 ans. Ce qui induit de nouvelles dispositions de départ anticipé ou prorogé généralement plus favorables aux bénéficiaires.

• A partir de l'âge de 60 ans, la date d'ouverture du droit à liquidation de la pension est le lendemain de la fin de la dernière période de contribution de l'affilié ou de la date de versement de sa dernière contribution forfaitaire, sous réserve d'application des coefficients de prorogation en cas de liquidation après 60 ans.

• Les droits que les affiliés n'auront pas fait valoir dans un délai de 5 ans à partir de l'âge normal de la liquidation ou de la date d'ouverture du droit à liquidation dans le

cas où ils auraient continué à verser des contributions après l'âge de 60 ans, sont prescrits au profit de la Caisse. Cependant l'affilié peut demander la prorogation de ce délai, d'année en année, par demande adressée à la CIMR contre accusé de réception, soixante jours au moins avant l'expiration du délai ou de la date d'expiration de la prorogation en cours.

• Lorsque le nombre de points de retraite acquis à la liquidation compte tenu de l'option en capital éventuelle, par un retraité ou son conjoint survivant est inférieur à 200, la CIMR ne procédera pas à l'attribution d'une allocation de retraite et servira un pécule en un seul versement.

• Au cas où ce nombre de points de retraite est compris entre 200 et 300, l'intéressé dispose de la possibilité d'opter, sous réserve de l'accord de la CIMR, pour le paiement d'un pécule au lieu d'une pension.

• Par ailleurs, les coefficients appliqués pour la détermination dudit pécule ont été révisés à la hausse marquant une évolution favorable aux bénéficiaires. L'étude menée à cet effet a permis de dégager les coefficients indiqués ci-après :

Sans Réversion

Année	Coefficients
50	19,65
51	19,33
52	19,00
53	18,67
54	18,33
55	17,98
56	17,62
57	17,25
58	16,88
59	16,50
60	16,11
61	15,71
62	15,30
63	14,89
64	14,47
65	14,04

Année	Coefficients
66	13,60
67	13,15
68	12,70
69	12,24
70	11,78
71	11,32
72	10,85
73	10,38
74	9,91
75	9,44
76	8,98
77	8,52
78	8,06
79	7,61
80 et plus	7,17

Avec Réversion

Année	Coefficients
50	21,08
51	20,78
52	20,48
53	20,16
54	19,84
55	19,52
56	19,18
57	18,83
58	18,48
59	18,12
60	17,75
61	17,37
62	16,98
63	16,59
64	16,18
65	15,77

Année	Coefficients
66	15,34
67	14,91
68	14,47
69	14,03
70	13,57
71	13,11
72	12,64
73	12,17
74	11,70
75	11,22
76	10,74
77	10,27
78	9,79
79	9,31
80 et plus	8,85

• A l'instar des affiliés appartenant à des adhérents de groupe personnes morales employant du personnel salarié, ceux relevant d'un adhérent de groupe agissant pour le compte de membres non-salariés, d'adhérent de groupe personne physique employant du personnel salarié ou d'adhérents individuels, ont la faculté de choisir à la date de liquidation de leur pension de retraite l'option en capital correspondant à la moitié de l'ensemble de leurs contributions forfaitaires revalorisées.

• L'affilié ayant demandé la liquidation de sa pension, dispose d'un délai de rétractation de trois mois à partir de la date de liquidation effective de sa pension à la CIMR, sous réserve du remboursement dans le même délai, de toutes les sommes qui lui auraient été versées.

• Les droits du conjoint survivant, qu'il n'aura pas fait valoir dans un délai de 5 ans après le décès de l'affilié, ou après la date à laquelle il aura atteint l'âge minimum pour prétendre à la pension de réversion sans anticipation, seront prescrits au profit de la CIMR.

• Les affiliés ayant demandé la liquidation de leur pension de retraite disposeront désormais d'un délai de trois mois à partir de la date de liquidation effective de leur pension par la CIMR, pour leur permettre le cas échéant de procéder à des achats de points supplémentaires, lesquels donneront lieu à la révision de leur pension à effet de la date de règlement effectif.

• Il est instauré une nouvelle prestation en faveur des bénéficiaires du régime et de leurs familles, se traduisant par le versement par la CIMR aux ayants cause en cas de décès de l'allocataire principal ou du conjoint attributaire d'une pension de réversion, d'un capital équivalent à trois fois la dernière pension mensuelle servie.

CIMR
LA RETRAITE DU SECTEUR PRIVÉ

Agences Casablanca

Agence Centrale
Résidence Sara, Angle rue Mohamed
El Fidouzi et rue des hôpitaux - Casablanca
Tél : 05 20 46 08 15/16
Fax : 05 22 99 01 85

Agence Régionale
Boulevard Mohamed V,
Résidence Acacia, N°650 - Casablanca

Agence Agadir

Avenue Hassan II,
Résidence Borj Dlalate - Agadir
Tél : 05 25 07 02 70/71
Fax : 05 28 84 47 01

Agence Fès

Arrondissement Agdal,
Boulevard des FAR, Résidence Houda - Fès
Tél : 05 32 02 02 44
Fax : 05 35 94 13 47

Agence Marrakech

Arrondissement Guéliz, Boulevard Prince
Moulay Abdellah, Menara, 15. Yasmine
Majorelle - Marrakech
Tel : 05 24 43 69 06/20
Fax : 05 24 43 68 74

Agence Tanger

8, Complexe Commercial ABI DARDAE
I. ASSILI MA. 6 & 7 - Tanger
Tél : 05 31 06 18 85

Agence Meknès

Rue Pasteur N°3, Résidence
Pasteur, 1er étage - Meknès
Tél : 05 35 51 31 79
Fax : 05 35 51 31 55

Agence Oujda

Angle du Boulevard Idriss Alkbar
et de la rue Chefchaouen, 2ème étage
plâteau n°11 - Oujda
Tél : 05 32 11 06 00

Agence de Safi

Résidence Mimouna 4, 1er étage,
Quartier jrifat - Safi
Tél : 05 24 62 93 11/02
Fax : 05 24 62 93 04

Agence Tétouan

Avenue Hassan II,
Résidence de la Colombe, bloc A n°8,
1er étage - Tétouan
Tél : 05 31 06 17 30/31
Fax : 05 31 06 17 33

Agence Rabat

Avenue Hassan II, Imm. F 479,
Résidence Ahssan Dar 2, Agdal Riad - Rabat
Tél : 05 37 69 07 00
Fax : 05 37 23 07 99

CIMR

LA RETRAITE DU SECTEUR PRIVÉ

100, boulevard Abdelmoumen 20340 Casablanca
Tel : 05 22 42 47 00 - Fax : 05 22 25 14 85
www.cimr.ma